

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_116

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Maintenance des installations d'extinction automatique à gaz des salles informatique de l'Hôtel de Ville et de la MVA**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des installations d'extinction automatique à gaz des salles informatique de l'Hôtel de Ville - 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF et de la Maison de la Vie associative- 26 rue Victor Hugo - 92240 MALAKOFF;

Considérant que pour ces prestations, la Ville a consulté la société CHUBB France ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société CHUBB France est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le contrat de maintenance des installations d'extinction automatique à gaz des salles informatique de l'Hôtel de Ville et de la Maison de la Vie Associative à la société CHUBB France, sise 3 rue de Rome - Bâtiment Robert Schuman - 93 110 ROSNY SOUS BOIS.

Le montant forfaitaire annuel de la formule de base est de 1 654 € HT.

L'option astreinte 24H/24 7J/7 est retenue pour un montant de 930 € HT.

L'option mesure d'étanchéité est retenue pour un montant de 1 366 € HT.

Le montant total annuel du contrat, options incluses, s'élève donc à 3 950 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024 et renouvelable par reconduction expresse 2 fois, pour une période de 12 mois.

Article 2 : DE SIGNER le contrat.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société
registre des décisions et publiée électroniquement.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts de
Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 19 avril 2024

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Contrat de maintenance des installations d'extinction automatique à
gaz

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Sommaire

Article 1 – OBJET.....	3
Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....	3
Article 3 – DURÉE.....	3
Article 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	4
4.1 Détails des sites concernés par le contrat de maintenance :	4
4.2 Détails des prestations :	4
4.2.1 Obligations du prestataire	4
4.2.2 Formule de base	5
4.2.3 Option : présentation et explication du fonctionnement des matériels sur site	8
4.2.4 Option : astreinte téléphonique 24/24 7/7 avec intervention sous 5 heures.....	8
4.2.5 Option : mesure de l'étanchéité du local.....	8
4.3 Engagement de la Ville	9
Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT.....	9
5.1 Forme et Montant du Prix	9
5.2 Variation du prix	10
5.3 Établissement des factures.....	10
5.4 Délai de paiement	10
Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	11
Article 7 – ASSURANCES	11
Article 8 – RÉSILIATION	11
Article 9 – ATTESTATION	12
Article 10 – LITIGES.....	12
Article 11 – ENGAGEMENT	12

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

La **société CHUBB**, représentée par Sébastien HOCHARD en sa qualité de directeur.

N° SIRET : 70200052200525 - Code APE : 4321A

Adresse : 3 rue de Rome - Bâtiment Robert Schuman - 93 110 ROSNY SOUS BOIS

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la maintenance des installations d'extinction automatique à gaz de l'Hôtel de Ville et de la Maison de la Vie Associative (MVA) à Malakoff.

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 - DURÉE

Le présent contrat prend effet à la date du **1^{er} mai 2024** pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit 2 fois pour une période de douze mois par **décision expresse** du pouvoir adjudicateur, un mois avant la date anniversaire du contrat, par courrier recommandé avec avis de réception postale.

Article 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

4.1 DETAILS DES SITES CONCERNES PAR LE CONTRAT DE MAINTENANCE :

- Installation d’extinction automatique à gaz située à dans la salle informatique de l’Hôtel de ville - 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
- Installation d’extinction automatique à gaz située dans la salle informatique à la Maison de la Vie Associative - 26 rue Victor Hugo - 92240 MALAKOFF

4.2 DETAILS DES PRESTATIONS :

4.2.1 Obligations du prestataire

Le prestataire assurera deux visites annuelles pour chaque site.

Prestations pour la salle informatique de l’Hôtel de Ville

Prestation	Quantité matériel
Vérification d'EAE à 2 batteries	1
Vérification d'indicateur d'action	2
Vérification de DECT	1
Vérification de diffuseur d'évacuation	2
Vérification de déclencheur manuel extinction	1
Vérification de déclencheur électrique	1
Vérification de détecteur ionique et optique	5
Vérification de pancarte d'extinction	4
Vérification de réservoir à gaz	1
Vérification de transmetteur téléphonique	1
Formation / explication : présentation du fonctionnement du matériel (en heure)	1

Prestations pour la salle informatique de la MVA

Prestation	Quantité matériel
Vérification d'EAE à 2 batteries	1
Vérification de DECT	1
Vérification de diffuseur d'évacuation	2
Vérification de déclencheur manuel extinction	2
Vérification de détecteur ionique et optique	3
Vérification de pancarte d'extinction	3
Vérification de réservoir à gaz	1
Vérification de transmetteur téléphonique	1
Formation / explication : présentation du fonctionnement du matériel (en heure)	1

Le prix des heures de main d'œuvre et de déplacement, ainsi que la fourniture des pièces, hors consommables, sont inclus dans le prix forfaitaire annuel.

La Ville et le titulaire définissent d'un commun accord les dates d'intervention. Elles seront définies suffisamment en avance, afin que le client puisse prévenir les personnes sur site et donner les accès à l'équipe du prestataire.

Les visites seront effectuées par un personnel qualifié.

4.2.2 Formule de base

Maintenance préventive

Contrat de type 2 visites par an :

- Essai de la totalité des détecteurs et déclencheurs manuels et essai des Zones de Sécurité (ZS) à chaque visite d'entretien
- Cette visite répond aux exigences du référentiel R13

PRESTATIONS REALISEES :

- Inspection visuelle complète de l'installation
- Tests visant à vérifier l'état de fonctionnement des matériels sans émission de l'agent extincteur
- Mesures et réglages de l'IEAG (Installation d'Extinction Automatique à Gaz)
- Avis sur l'adéquation des matériaux présents constatés dans les zones protégées en fonction de l'évolution de leur environnement, des conditions d'exploitation et de la réglementation
- Avis sur l'adéquation des matériaux présents constatés dans les zones protégées et la compatibilité de l'agent extincteur
- Avis sur la conformité des locaux et des risques

ESSAIS FONCTIONNELS

- Essais fonctionnels réalisés par zone d'extinction sans émission de gaz sur confirmation d'alarme et par action sur une commande manuelle
- Vérification du bon fonctionnement des alarmes et des défauts sur l4CS / DECT
- Vérification du bon réglage de la temporisation d'évacuation (< 30 s) en correspondance à l'étiquette de repérage située dans le DECT
- Vérification du bon fonctionnement et de la visibilité des dispositifs lumineux et des itinéraires d'évacuations
- Vérification du bon fonctionnement et de l'audibilité des avertisseurs sonores
- Vérification du bon fonctionnement du ou des déclencheurs électriques
- Vérification du bon fonctionnement de tous les asservissements
- Vérification de la condamnation des ouvrants non asservis
- Vérification du dispositif de limitation de la surpression (état du système et dégagements)
- Vérification du report des alarmes
- Vérification de la pression ou de la masse de gaz dans chaque réservoir
- Essai de la totalité des détecteurs et déclencheurs manuels et corrélation de(s) zone(s) de noyage(s) associées

ZONES DE DETECTION

- Vérification de la bonne implantation des éléments de sécurité en fonction des modifications apportées aux locaux
- Contrôle de la bonne correspondance des zones

- Débranchement d'un détecteur par zone pour identification du dérangement de ligne
- Contrôle de la valeur ohmique des lignes

EQUIPEMENT DE CONTROLE ET DE SIGNALISATION - DISPOSITIF ELECTRIQUE AUTOMATIQUE DE COMMANDE ET DE TEMPORISATION (ECS ET DECT)

- Nettoyage du (des) coffret(s) et/ou de la (des) baie(s)
- Test des signalisations lumineuses et sonores
- Vérification des fusibles de protection 230 V et 24 V
- Vérification de la source d'alimentation de sécurité, de la présence secteur et de l'autonomie du système
- Vérification du transformateur/redresseur et du chargeur de batterie
- Vérification de la charge des batteries de secours
- Vérification des branchements de lignes de détection et de commande pour chaque zone de noyage
- Vérification des raccordements, connexions et interfaces
- Vérification du fonctionnement de l'unité interne de gestion d'alarme et après temporisation
- Dépoussiérage des composants électroniques
- Remise en service

DETECTEURS

- Essai de déclenchement réel avec matériel de simulation d'incendie
- Contrôle du témoin lumineux de détection
- Vérification de fonctionnement de(s) l'indicateur(s) d'action(s) associé(s)

DISPOSITIFS MANUELS

- Vérification de l'état général du boîtier, de la glace ou de la membrane, ou/et du déclencheur manuel
- Simulation de commande manuelle d'alarme par l'enclenchement d'un des déclencheurs manuels
- Vérification du fonctionnement des éléments de sécurité associés
- Vérification du (des) dispositif(s) d'arrêt(s) d'urgence
- Vérification du (des) dispositif(s) de neutralisation non électrique de mise hors service
- Vérification du (des) dispositif(s) de passage de commande en mode automatique/manuel ou manuel seul

AVERTISSEURS SONORES ET LUMINEUX

- Contrôle de l'état de(s) l'avertisseur(s)
- Essai de fonctionnement en accord avec le client
- Contrôle du niveau sonore suffisant dans les zones de noyages, de la visualisation des consignes lumineuses d'évacuation et d'interdiction d'accès

DISPOSITIFS DE COMMANDE DES DAS

- Essai de mise en sécurité par zone(s) d'extinction (coupure énergie, arrêt systèmes de ventilation et climatisation, fermeture d(s) porte(s) coupe-feu, clapet(s) coupe-feu, libération des accès contrôlés, et tout autre dispositif concourant à la mise en sécurité et le maintien du taux de concentration)
- Contrôle fonctionnel conformément aux spécifications et aux scénarios enclenchés
- Essai de fonctionnement en accord avec le client

REPORTS

- Essai de retransmission des informations transmis par le système au(x) tableau(x) de report(s) et test de la transmission des informations vers le télésurveilleur ou autre dispositif de report installé

STOCKAGE DE L'AGENT EXTINCTEUR - DISPOSITIFS D'EMISSION - RESEAU DE TUYAUTERIE

- Examen visuel externe des conteneurs, de leurs charges et dates de péremption, vérification du châssis, des déclencheurs et de leurs dates de péremption, des flexibles d'émission ou de pilotage, du collecteur, contrôle de la charge des réservoirs, test du contrôleur de passage gaz
- Si l'installation dispose de vannes directionnelles et de vannes de neutralisation : contrôle et essai des systèmes, vérification des reports de commandes et de signalisation
- Examen visuel de l'état de la tuyauterie, des raccords et de leurs fixations. Examen des diffuseurs et vérification de leurs espaces de dégagement suffisant pour assurer leur efficacité
- Examen visuel de l'état des flexibles pilotes et de déchargement
- Vérification de la mise à la terre de la tuyauterie

RAPPORT DE VERIFICATION

- Rédaction d'un rapport d'intervention validé par le client
- Mise à jour du registre de sécurité

MISE A JOUR DES LOGICIELS DECT CHUBB

- Mise à niveau des logiciels des ECS/CMSI de la gamme Résonance CHUBB uniquement

Note : les outils, les moyens et les procédés pour réaliser les visites de maintenance préventive sont décrits dans le guide pour une inspection IEAG et le guide pour une visite de maintenance préventive IEAG. Ces guides sont disponibles sur simple demande. Ces essais sont réalisés conformément aux annexes B, C, D, E et J de la norme NFS 61-933.

Maintenance corrective : dépannage standard délai < 48 h (hors DAS)

- Le titulaire s'engage à intervenir et à dépanner les installations dans 90 % des cas en moins de 48 h les jours ouvrés
- En cas d'interruption (partielle ou totale) du fonctionnement du SDI, la Ville prend à sa charge, pendant toute la période d'interruption toutes les mesures conservatoires (gardiennage, etc...) qui s'imposent

Si l'option reconditionnement n'est pas souscrite, le remplacement à titre gracieux des détecteurs défectueux sera exclu du contrat après la période de garantie.

Si l'option remplacement de batterie n'est pas souscrite, le remplacement des batteries d'accumulateur, les consommables (piles...) et le coût de la main d'œuvre et les frais de déplacement afférant à une telle intervention seront facturés.

Assistance téléphonique week-end et jours ouvrés :

Possibilité d'être en relation téléphonique avec un technicien dans l'heure qui suit l'appel de la Ville les week-ends et les jours ouvrés de 8h à 12h et de 14h à 18h

- Pour conseiller sur les opérations à faire localement sur les centrales
- Pour transmettre si nécessaire une demande d'intervention à l'agence le jour ouvré suivant

Pour signaler un dysfonctionnement, la Ville compose le numéro suivant : 0810 01 23 45 (coût d'un appel local). Les appels et les demandes d'intervention sont traités par un service dédié.

La date et l'heure de réception de la demande enregistrées par le titulaire feront foi en cas de contestation. Selon l'option choisie par la Ville, le titulaire s'engage à lui fournir une assistance téléphonique dans le délai indiqué sur l'offre.

La Ville accepte que toutes les conversations téléphoniques soient enregistrées et conservées. Elle en informe toute personne pouvant être amenée à entrer en relation avec le titulaire et se porte fort d'obtenir son accord de telle sorte que le titulaire ne soit pas inquiété de ce fait. Ces enregistrements sont réalisés pour des besoins strictement professionnels et sont conservés dans des conditions de sécurité et de confidentialité conformes aux règles de l'art.

4.2.3 Option : présentation et explication du fonctionnement des matériels sur site

Afin de garantir une maîtrise du fonctionnement des matériels sur site, le titulaire propose une session d'information annuelle sur chaque site pour présenter et expliquer l'exploitation de votre SDI et CMSI aux utilisateurs sur site (5 personnes du site maximum par session) lors de la visite de vérification et d'inspection.

4.2.4 Option : astreinte téléphonique 24/24 7/7 avec intervention sous 5 heures

CHUBB France s'engage à mettre à disposition un technicien 24h/24, 7J/7 et à intervenir dans les 8 heures sur simple appel de la Ville au numéro précisé à l'article 4.2.2.

Si le dépannage nécessite un devis ou en cas d'interruption (partielle ou totale) du fonctionnement de l'IAEG, la Ville prendra à sa charge, pendant toute la période d'interruption toutes les mesures conservatoires (gardiennage, etc...) qui s'imposent.

4.2.5 Option : mesure de l'étanchéité du local

CHUBB France propose 2 moyens pour effectuer cette vérification.

1. Test d'infiltrométrie

Ces tests sont réalisés pour chaque zone d'extinction et avec les dispositifs d'obturation fermés (clapets de climatisation ou ventilation, volets de surpression fermés, ...)

Ces tests ne sont pas réalisés pour de la protection d'objet ou pour des volumes fictifs. L'objectif de ce test est de définir si les quantités d'agent extincteur calculées sont suffisantes au maintien de la concentration extinctrice pendant le temps d'imprégnation (normalement 10 mn) et si l'étanchéité du local doit être améliorée.

Au préalable à ces essais, une vérification visuelle de l'étanchéité du local doit être effectuée. En cas de constat négatif, le test sera reporté jusqu'à ce que les travaux soient effectués.

Ce nouveau test d'étanchéité sera à la charge de la Ville.

Le FAN TEST permet de réaliser des essais pour des locaux dont les volumes sont supérieurs à 70m³.

Pour les volumes inférieurs à 70m³, il vous sera suggéré des valeurs de temps.

Afin que cette suggestion soit efficace, la présence permanente de personnel pouvant intervenir dans les temps indiqués sera nécessaire.

Ce test ne comprend pas la réalisation d'un essai en vraie grandeur avec émission de l'agent extincteur.

2. Essai réel

Cet essai consiste en un lâcher de gaz avec mesure de la concentration et remise en état de l'installation. Un rapport commenté et conclusions de l'essai est remis.

Nota :

- La mesure d'étanchéité n'est pas applicable sur les volumes fictifs ou en protection d'objet
- Essai réalisé une seule fois par an
- Prestations exigées par le référentiel R13 de l'APSAD

4.3 ENGAGEMENT DE LA VILLE

La ville s'engage à :

1. Permettre au prestataire le libre accès et en toute sécurité aux installations (équipements désignés à l'article 4.1)
2. Interdire l'accès aux installations à toute personne non habilitée,
3. N'apporter aucune modification aux installations sans l'avoir notifié au prestataire,

Article 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1 FORME ET MONTANT DU PRIX

Les prestations seront réglées par un prix global et forfaitaire.

Il est réputé comprendre tous les frais afférents à l'exécution de la prestation.

DÉSIGNATION	PRIX EN € HT
Redevance annuelle contractuelle (formule de base)	1 654,00 €
TAUX DE TVA	20 %
Montant TVA	330,80 €
TOTAL FORMULE DE BASE EN € TTC	1 984,80 TTC
Option astreinte 24 H/24 -7J/7 HT	930 €
Option mesure d'étanchéité du local HT pour 2 sites	1 366 €
TOTAL EN HT OPTIONS	2 296 €
TOTAL ANNUEL FORMULE DE BASE + OPTIONS HT	3 950 €
Montant TVA	790 €
TOTAL ANNUEL FORMULE DE BASE + OPTIONS EN TTC	4 740 €

Le prix des heures de main d'œuvre et de déplacement, ainsi que la fourniture des pièces, hors consommables, sont inclus dans le prix forfaitaire annuel.

L'achat des consommables fera l'objet d'un devis adressé par le titulaire à la Ville. Un bon de commande sera établi et transmis au titulaire.

5.2 VARIATION DU PRIX

Les prix sont révisables par référence aux tarifs ou barème propre au titulaire, chaque année à la date anniversaire du marché.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception son nouveau tarif dans le mois qui suit la notification de la reconduction du marché.

La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement sera limitée à une augmentation de 2,5 % par an.

5.3 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4 DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code

de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 9 - ATTESTATION

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 10 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : ... Le : ... Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à : ... Le : ... Chubb France Sébastien HOCHARD
---	---

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), la montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME